



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N°2026-403

Pôle : Sécurité

Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation Sausset en rose le 10 Octobre 2026

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

VU la demande présentée par Madame **Caëtia DIBERNADETTE** ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment à l'occasion des manifestations et dans les lieux accueillant du public ;

CONSIDERANT l'engagement de Madame **Caëtia DIBERNADETTE**, domiciliée 03 rue du Béarn 13180 Gignac la Nerthe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions législatives et réglementaires concernant l'ordre et la tranquillité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 10 octobre 2026, de 8h00 à 14h00, Madame **Caëtia DIBERNADETTE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au Gymnase Alain Calmat, 13960 Sausset-les-Pins, à l'occasion de la manifestation « Sausset en Rose ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, les boissons pouvant être vendues dans le cadre de la présente autorisation sont limitées aux boissons relevant des groupes 1 et 3, à savoir :

- Groupe 1 : boissons sans alcool ;
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, notamment vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les autres boissons définies par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, dans la limite de 18 degrés d'alcool volumique acquis.

La vente de toute boisson relevant des groupes 4 et 5 est interdite dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons temporaires.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique, **la vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite**. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Il est également rappelé que toute personne qui aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.



République Française

Publie le 12/10/2026

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Le débit de boissons devra être exploité dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité des personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 05 Octobre 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND